



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.9.2026
COM(2026) 486 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de décision du Conseil

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le commerce numérique
avec le Costa Rica**

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION DE DISCIPLINES RELATIVES AU COMMERCE NUMÉRIQUE AVEC LE COSTA RICA

1. NATURE ET PORTÉE DES DISPOSITIONS

- (1) Les négociations visent à établir des disciplines concernant le commerce réalisé par voie électronique (ci-après le «commerce numérique») entre l'Union et le Costa Rica. Ces disciplines devraient faciliter les relations commerciales bilatérales entre l'Union et le Costa Rica, qui ont déjà été renforcées et libéralisées par l'accord d'association UE-Amérique centrale. Les disciplines devraient être compatibles avec les règles énoncées dans l'accord d'association et s'appuyer sur le niveau élevé de convergence sur les questions liées au commerce numérique qui trouve son expression dans l'alliance numérique UE-Amérique latine et Caraïbes.
- (2) Les négociations visent à renforcer le commerce numérique bilatéral et à faciliter les activités des entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, en particulier en renforçant la confiance des consommateurs dans l'environnement en ligne et en créant de nouvelles possibilités de promouvoir une croissance et un développement inclusifs.
- (3) Elles visent aussi à soutenir des marchés numériques ouverts, compétitifs, transparents, équitables et débarrassés de toute entrave injustifiée au commerce et à l'investissement internationaux.
- (4) Les disciplines devraient s'appuyer sur les règles existantes de l'OMC. Les négociations devraient s'inspirer et tirer parti, lorsque c'est possible et opportun, des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le commerce et l'investissement récentes et en cours, y compris la négociation de l'accord de l'OMC sur le commerce électronique.
- (5) Dans le cadre de ces négociations, l'Union devrait promouvoir les droits et principes énoncés dans la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, proclamée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne le 15 décembre 2022

2. CONTENU PROPOSÉ DES RÈGLES ET ENGAGEMENTS

- (6) Les négociations devraient élaborer des disciplines sur le commerce numérique. Elles devraient viser à améliorer les conditions du commerce numérique dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs dans l'Union européenne, et à accroître la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux chaînes de valeur mondiales.
- (7) Les négociations devraient être conduites de manière ouverte.
- (8) Compte tenu de la nature transversale du commerce numérique, les négociations peuvent porter sur tout aspect du commerce numérique, dont:
 - (a) la facilitation des transactions électroniques (par exemple, signatures électroniques et authentification électronique);
 - (b) les droits de douane sur les transmissions électroniques et les contenus transmis;

- (c) la confiance des consommateurs (par exemple, la protection des consommateurs en ligne et les communications électroniques non sollicitées);
 - (d) les flux de données transfrontières circulant en toute confiance, les exigences de localisation des données et la protection des données à caractère personnel;
 - (e) la confiance des entreprises (par exemple, la protection du code source de l'ordinateur, les transferts de technologie forcés);
 - (f) l'amélioration de l'accès au commerce électronique (par exemple, l'accès à l'internet, aux contenus en ligne et aux données publiques ou l'accès aux intermédiaires en ligne et la responsabilité de ceux-ci);
 - (g) les mesures de facilitation des échanges pertinentes pour le commerce électronique (par exemple, le commerce dématérialisé et la facturation électronique), en tenant dûment compte de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges;
 - (h) les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce électronique, y compris les secrets d'affaires;
 - (i) la transparence; et
 - (j) la coopération (entre les parties aux négociations, et entre les autorités chargées de la protection des consommateurs, par exemple).
- (9) Toute règle acceptée ou tout engagement pris par l'Union européenne devrait être conforme au cadre juridique de l'UE et préserver l'autonomie réglementaire nécessaire à la mise en œuvre et au développement des politiques de l'Union en matière de numérique et de données.
- (10) L'Union européenne ne peut en particulier accepter des disciplines ou engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur son cadre juridique en matière de cybersécurité, notamment en ce qui concerne un niveau commun élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne.
- (11) Compte tenu de la numérisation croissante du commerce et de l'importance des transferts internationaux de flux de données pour le commerce et les investissements transfrontières, l'approche de l'Union européenne dans ces négociations devrait être cohérente par rapport à l'approche suivie à cet égard dans les négociations conclues, ainsi que, le cas échéant, dans les négociations récentes et en cours concernant des accords bilatéraux et multilatéraux de commerce et d'investissement. Les négociations devraient en particulier déboucher sur des règles applicables aux flux transfrontières de données qui répondent aux exigences injustifiées en matière de localisation des données, sans pour autant que les règles de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel soient négociées ou remises en cause. Ces règles devraient notamment être conformes au cadre juridique de l'Union européenne en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et non personnel.
- (12) L'Union européenne et ses États membres maintiennent la possibilité de préserver et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre des politiques culturelles et audiovisuelles afin de préserver leur diversité culturelle. L'Union européenne s'abstient d'approuver des règles ou des engagements pour les services audiovisuels. L'Union européenne ne prend pas d'engagements concernant les services ou les activités relevant de l'exercice du pouvoir gouvernemental.

- (13) En outre, l'Union européenne ne devrait accepter ni disciplines ni engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur son cadre juridique relatif à la protection des droits de propriété intellectuelle.
- (14) L'accord ne devrait pas empêcher l'Union européenne, ses États membres ainsi que leurs autorités nationales, régionales et locales de réglementer les activités économiques dans l'intérêt public, afin de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique ainsi que la protection sociale ou des consommateurs, et de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier de l'Union, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. La qualité élevée des services publics dans l'Union européenne devrait être préservée conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier au protocole n° 26 sur les services d'intérêt général, et tenir compte des réserves émises par l'Union européenne dans ce domaine, notamment en vertu de l'AGCS.